RÈGLEMENT (CEE) N° 320/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 25,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui se sont formés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'importance quantitative de chaque qualité à l'intérieur des apports sur le marché ;

considérant que, afin de le rendre comparable au prix constaté sur le ou les marchés représentatifs des États membres de la Communauté dans sa composition originaire, le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs des nouveaux États membres doit être augmenté de la différence des prix existant pendant la période de transition prévue à l'article 9 de l'acte ; que le montant compensatoire de base visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine (4), reflète cette différence ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années, il convient de désigner comme marchés représentatifs ceux figurant à l'annexe II ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient d'effectuer la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant que, en ce qui concerne l'Italie, il est indiqué de pondérer l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire, d'une part, et les cours enregistrés dans la zone déficitaire, d'autre part, à l'aide de coefficients exprimant l'importance de chacune de ces zones pour la formation des prix dans cet État membre ; que l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire peut être établi au niveau de la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur les différents marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que le prix sur le marché doit être constaté au stade du commerce de gros ; que les cours enregistrés sur le marché de Florence sont relevés sur la base des cours des bovins sur pied, « départ exploitation agricole » ; que, pour convertir ces cours en prix au stade du commerce de gros, il convient de tenir compte de la marge de commercialisation et des frais d'approche ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours du bétail vivant hors taxes ; que, dans certains États membres, les cours sont relevés à partir des cours de la viande ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cours ; que, toutefois, en ce qui concerne le

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1972, p. 24.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

marché de Rome, il y a lieu de diminuer les cours enregistrés pour les carcasses du montant des taxes et autres frais et d'augmenter ce résultat de la valeur du cinquième quartier, préablablement à l'application du coefficient visé ci-dessus ;

considérant que, dans la constatation du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs du Royaume-Uni, il est nécessaire de tenir compte de l'importance relative de la production de viande bovine en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ; qu'à cet effet, il y a lieu d'affecter le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de Grande-Bretagne et le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de l'Irlande du Nord d'un coefficient reflétant l'importance de la production dans ces deux régions du Royaume-Uni ;

considérant que, en Irlande, la constatation des prix des veaux et la qualité des veaux destinés à l'abattage diffèrent sensiblement de celles existant dans les autres États membres ; qu'afin de rendre comparables les prix des veaux constatés dans cet État membre aux prix constatés sur les autres marchés représentatifs de la Communauté, il s'avère nécessaire d'augmenter le prix d'un montant forfaitaire et d'affecter le résultat d'un coefficient permettant de convertir ce prix par tête en un prix exprimé en unité de poids ;

considérant que, en raison notamment de dispositions d'ordre sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ; que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant que, pour obtenir une certaine stabilité du prélèvement, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments du calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté n'entraînent pas une modification de ce même prix ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prélèvement est fixé une fois par semaine et valable à partir du lundi suivant sa fixation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, visé à l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix, selon le cas, de veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre.

Article 2

1. Le prix des veaux et le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

Le prix des veaux et le prix des gros bovins, constatés conformément au paragraphe 1 sur le ou les marchés de chaque nouvel État membre, sont majorés du montant compensatoire de base visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73.

2. Sont fixés à l'annexe II :

a) les marchés représentatifs de chaque État membre,

b) les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux,

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1.

Article 3

1. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée à l'article 2 paragraphe 1, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

2. En ce qui concerne l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II, sous F 1), des prix enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire. Le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone.

3. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II sous I.I.3.

Article 4

1. Dans le cas où les cours ne résultent pas de prix « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II sous D I 2, D II 2, F 2, G 2, H 2 a), I.I. 2 b) et I.II. 2, et, en ce qui concerne l'Italie et le Royaume-Uni, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à la même annexe sous F 3 b) et I.II. 3.

2. En ce qui concerne l'Irlande, le prix par tête des veaux constaté sur le marché représentatif est majoré du montant de correction fixé à l'annexe II, sous E II 3 et reconverti ensuite en poids vif par unité de poids à l'aide du coefficient de correction fixé à la même annexe sous E II.4.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les cours enregistrés sur leurs marchés représentatifs, pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Toutefois, pour la Belgique, la période visée à l'alinéa précédent comprend le jour même de la communication. Cet État membre communique à la Commission, le jour même de sa tenue, les cours enregistrés sur son marché représentatif du jeudi.

2. A défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

Article 6

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut :

— soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause,

— soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

En cas d'application de l'alinéa précédent et si la situation visée au même alinéa persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

Article 7

Aussi longtemps que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, calculé conformément aux articles précédents, diffère de moins de 0,20 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 8

Les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, calculés à partir des prix à l'importation visés au paragrappe 1 du même article, sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1027/68 est abrogé avec effet au 31 janvier 1973.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et les gros bovins :

Allemagne	19,2
Belgique	3,7
Danemark	3,7
France	29,8
Irlande	8,4
Italie	11,8
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	5,5
Royaume-Uni	17,6

ANNEXE II

A. ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Bochum	Toutes les qualités
Braunschweig	Toutes les qualités
Düsseldorf	Toutes les qualités
Frankfurt/Main	Toutes les qualités
Freiburg	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
Hannover	Toutes les qualités
Köln	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Nürnberg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsen A » et « Ochsen B »

2. **Qualités et coefficients**

a) *Gros bovins*

Qualités	*Coefficients de pondération*
Bullen A	30,1
Bullen B	10,1
Bullen C	1,2
Ochsen A	1,5
Ochsen B	0,5
Färsen A	14,9
Färsen B	5,1
Färsen C	0,7
Kühe A	6,6
Kühe B	18,9
Kühe C	9,0
Kühe D	1,4

b) *Veaux*

Kälber A	49,7
Kälber B	34,8
Kälber C	12,9
Kälber D	2,6

B. BELGIQUE

1. **Marché représentatif :** Anderlecht

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de pondération*
a) *Gros bovins*	
Taureaux 60 %	13,0
Taureaux 55 %	14,0
Bœufs 60 %	6,0
Bœufs 55 %	7,0
Génisses 60 %	11,0
Génisses 55 %	12,0
Vaches 55 %	14,0
Vaches 50 %	17,0
Bétail de fabrication	6,0
b) *Veaux*	
Extra blancs	2,0
Bons	7,0
Ordinaires	76,0
Médiocres	15,0

C. DANEMARK

1. **Marché représentatif** (centre de cotation) : Copenhague

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de pondération*
a) *Gros bovins*	
Ungtyre, 220-500 kg, prima	19,3
Ungtyre, 220-500 kg, 1. klasse	17,2
Ungtyre, 220-500 kg, 2. klasse	6,4
Tyre, prima	1,7
Tyre, 1. klasse	0,8
Tyre, 2. klasse	0,4
Stude, prima	2,0
Stude, 1. klasse	1,2
Stude, 2. klasse	0,3
Kvier, prima	6,1
Kvier, 1. klasse	2,7
Kvier, 2. klasse	1,0
Køer med kalvetænder, prima	3,4
Køer med kalvetænder, 1. klasse	3,9
Køer, 1. klasse	14,4
Køer, 2. klasse	9,8
Køer, 3. klasse	9,4
b) *Veaux*	
Kalve, prima	20,0
Kalve, 1. klasse	40,0
Kalve, 2. klasse	40,0

D. FRANCE

I. GROS BOVINS

1. **Marchés représentatifs** (ou centre de cotation)

Marchés	*Qualités retenues*
Bordeaux	Bœufs F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E
Fougères	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A
Lyon	Bœufs R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E
Nancy	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E
Nîmes	Bœufs A ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C
Rouen	Bœufs A, N ; Génisses N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux A
Valenciennes	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A
Paris	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Paris (centre de cotation)	Jeunes bovins F, R, A, N

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Jeunes bovins F	62	1,0
Jeunes bovins R	60	2,0
Jeunes bovins A	58	3,0
Jeunes bovins N	56	2,0
Taureaux R	60	1,0
Taureaux A	58	1,0
Bœufs F	60	3,0
Bœufs R	58	6,0
Bœufs A	56	8,0
Bœufs N	53	6,0
Génisses F	60	3,0
Génisses R	58	5,0
Génisses A	56	7,0
Génisses N	53	5,0
Vaches R	57	4,0
Vaches A	54	10,0
Vaches N	52	20,0
Vaches C	48	9,0
Vaches E	45	4,0

II. VEAUX

1. **Marchés représentatifs** (centre de cotation)

Centres de cotation	*Qualités retenues*
Centre	toutes les qualités
Centre-Est/Est	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R, A
Nord/Nord-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R
Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R, A
Sud-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux rosé clair N

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
blanc F	66	3,0
blanc R	64	3,0
blanc A	62	5,0
rosé clair R	64	9,0
rosé clair A	62	15,0
rosé clair N	60	8,0
rosé R	64	11,0
rosé A	62	16,0
rosé N	60	9,0
rouge A	62	12,0
rouge N	60	9,0

E. IRLANDE

I. GROS BOVINS

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
Ballymahon	toutes les qualités
Bandon	toutes les qualités
Dublin (Ganlys)	Steers I, II, III, IV Heifers I, II
Kilkenny	toutes les qualités
Maynooth	toutes les qualités

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de pondération*
Steers I	12,0
Steers II	19,0
Steers III	12,0
Steers IV	4,0
Steers V	3,0
Heifers I	8,0
Heifers II	13,0
Heifers III	5,0
Cows I	5,0
Cows II	16,0
Cows III	3,0

II. VEAUX

1. **Marché représentatif :** Bandon

2. **Qualité :** Young calves

3. **Montant de correction :** Augmentation du prix par tête de 30 £

4. **Coefficient de correction :** Prix corrigé par tête multiplié par 0,3111

F. ITALIE

1. Marchés représentatifs

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux
Vitelloni 1ª e 2ª qualità	Firenze Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33
Buoi 1ª e 2ª qualità	Chivasso Modena	67	Roma	33
Vacche 1ª e 2ª qualità	Cremona Macerata Modena	67	Roma	33
Vacche 3ª qualità	Chivasso Cremona	100	—	—
Vitelli	Cremona Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif* (1)	*Coefficients de pondération*
a) *Gros bovins*		
Vitelloni 1ª qualità	58	29,0
Vitelloni 2ª qualità	54	24,0
Buoi 1ª qualità	55	9,0
Buoi 2ª qualità	50	11,0
Vacche 1ª qualità	55	8,0
Vacche 2ª qualità	49	13,0
Vacche 3ª qualità	—	6,0
b) *Veaux*		
Vitelli 1ª qualità	61	60,0
Vitelli 2ª qualità	59	40,0

3. Corrections

a) Pour obtenir le prix sur le marché de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 2 500 Lit/100 kg poids vif.

b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter Lit/100 kg
Vitelloni 1ª qualità	1 500
Vitelloni 2ª qualità	1 500
Buoi 1ª qualità	1 500
Buoi 2ª qualità	1 500
Vacche 1ª qualità	1 700
Vacche 2ª qualità	1 700
Vitelli 1ª qualità	16 100
Vitelli 2ª qualità	16 100

(1) Uniquement pour le marché de Rome.

G. LUXEMBOURG

1. **Marchés représentatifs :** Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) *Gros bovins*		
Bœufs, génisses, taureaux Extra	56	65,0
Bœufs, génisses, taureaux AA	54	11,0
Bœufs, génisses, taureaux A	52	1,0
Vaches extra	56	2,0
Vaches AA	54	5,0
Vaches A	52	12,0
Vaches B	50	4,0
b) *Veaux*	60	100,0

H. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs**

Gros bovins : Rotterdam, 's Hertogenbosch, Zwolle

Veaux : Barneveld, 's Hertogenbosch

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) *Gros bovins*		
Stieren, 1e kwaliteit	59	5
Stieren, 2e kwaliteit	56	5
Vaarzen, 1e kwaliteit	58	18
Vaarzen, 2e kwaliteit	55	12
Koeien, 1e kwaliteit	56	12
Koeien, 2e kwaliteit	53	33
Koeien, 3e kwaliteit	50	10
Worstkoeien	47	5
b) *Veaux*		
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25,0
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55,0
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20,0

I. ROYAUME-UNI

I. GROS BOVINS

1. **Marchés représentatifs**

Marchés	*Qualités retenues*
a) *Grande-Bretagne*	
Aberdeen	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Ashford	Steers heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III

Ayr	Heifers medium/heavy ; Cows I, II, III
Banbury	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Boroughbridge	Steers light, medium
Bridgnorth	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Bury St. Edmunds	Steers light, medium
Carlisle	Steers light, medium ; Heifers light
Carmarthon	Heifers light, medium/heavy
Chelmsford	Cows I, II, III
Darlington	Heifers light, medium/heavy
Driffield	Steers light, medium
Edinburgh	Steers light, heavy ; Heifers light
Exeter	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Gainsborough	Steers light, medium ; Heifers light
Gisburn	Cows I, II, III
Gloucester	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Guildford	Steers light, medium ; Cows I, II, III
Kettering	Steers heavy
Kidderminster	Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Lanark	Steers light, medium ; Heifers light
Launceston	Steers heavy ; Heifers medium/heavy ; Cows I, II
Leicester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Llangefni (1)	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Malton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light ; Cows I, II
Maud	Steers medium
Northampton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium ; Heifers light ; Cows I, II, III
Rugby	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
St. Asaph	Cows I, II, III
Stirling	Steers light ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Sturminster Newton	Cows I, II, III
Tyneside	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Welshpool	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy

b) *Irlande du Nord*

Moy (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Newry (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Omagh (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Whiteabbey (2)	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Belfast	Cows
Clogher	Cows
Markethill	Cows

(1) Uniquement de juillet à décembre.
(2) Abattoirs.

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
a) *Grande-Bretagne*		
Steers light (6 3/4 - 9 1/4 cwt)	—	22,0
Steers medium (9 1/2 - 11 cwt)	—	21,0
Steers heavy (11 1/4 cwt and over)	—	8,0
Heifers light (5 3/4 - 8 cwt)	—	14,0
Heifers medium/heavy (8 1/4 cwt and over)	—	11,0
Cows I	—	14,0
Cows II	—	6,0
Cows III	—	4,0
b) *Irlande du Nord*		
Steers U	57,5	5,0
Steers LM (medium 450-600 lbs)	56,0	23,0
Steers LH (heavy over 600 lbs)	57,0	19,0
Steers T	55,5	22,0
Heifers U/L	55,5	9,0
Heifers T	54,5	7,0
Steers and Heifers E	53,5	5,0
Cows	—	10,0

3. **Coefficients de pondération spéciaux**

Grande-Bretagne : 85,0
Irlande du Nord : 15,0

II. VEAUX

1. **Marché représentatif :** Smithfield

2. **Qualité et coefficient :**

Qualité	*Coefficient de conversion en poids vif*
English Fats	51

3. Montant de correction à ajouter aux cours enregistrés sur le marché de Smithfield : 0,02 £/lb.